



Des exigences linguistiques équitables

QUE PRÉVOIT L'ARTICLE 91?

L'article 91 de la *Loi sur les langues officielles* précise que les exigences en matière de bilinguisme pour les postes doivent être définies objectivement et selon ce qui est requis pour accomplir les fonctions du poste, tout en respectant les droits linguistiques.

Les exigences linguistiques des postes dans les institutions fédérales canadiennes ne doivent pas être fixées au hasard. Elles visent à assurer des droits linguistiques fondamentaux.



Pour le public : pour accéder à des services et des communications dans la langue officielle de son choix



Pour les fonctionnaires fédéraux : pour assurer le droit, dans les régions désignées bilingues, de travailler dans la langue officielle de leur choix



Pour les institutions : pour mieux veiller au respect intégral de leurs obligations linguistiques

DES RETOMBÉES POSITIVES

Établir les exigences linguistiques d'un poste de manière objective **bénéficie** directement :



PASSONS À L'ACTION!

Comment les institutions fédérales peuvent-elles s'assurer de respecter les obligations prévues à l'article 91?

